

Annexe IV

DÉCISION 2005/4 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA GRÈCE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988 RELATIF AUX NO_x (réf. 2/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/6, 2003/5 et 2004/7;
2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application sur les progrès accomplis par la Grèce, établi sur la base des informations communiquées par cette partie le 7 avril 2005 et le 26 juillet 2005 (EB.AIR/2005/3, par. 14 à 18), et notamment de sa conclusion selon laquelle la Grèce est depuis 1998 en situation de non-conformité à l'obligation qui lui incombait de réduire ses émissions en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif aux NO_x;
3. *Se dit gravement préoccupé* par le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas ses émissions de 1987;
4. *Se déclare déçu* de constater que la Grèce ne sera pas en mesure de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x avant 2010;
5. *Exhorte vivement* la Grèce à envisager de prendre des mesures supplémentaires et à appliquer plus tôt que prévu les mesures qu'elle avait déjà programmées pour s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x, et à réduire sensiblement le délai de 12 ans pendant lequel, selon ses prévisions, elle resterait en situation de non-conformité;
6. *Prie* la Grèce de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2006, puis le 31 mars de chaque année à laquelle elle ne se sera pas acquittée de son obligation, un rapport dans lequel elle décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité, énumérera les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées, y compris les mesures visées à l'alinéa e, pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x, fixera un calendrier dans lequel seront énoncées les étapes annuelles de l'exécution de ces mesures et indiquera les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x, pour chacune des années à venir, jusques et y compris celle où elle prévoit de se mettre en conformité;
7. *Invite* la Grèce, lorsqu'elle décidera des mesures indiquées ci-dessus, à étudier les domaines dans lesquels le potentiel de réduction des émissions de NO_x est élevé, par exemple le renouvellement de son parc de véhicules, et en particulier ses poids lourds et autobus;

8. *Engage* la Grèce à présenter, tant qu'elle ne se sera pas mise en situation de conformité, une communication contenant les informations visées à l'alinéa *f* à la session annuelle suivante de l'Organe exécutif, et ce, toutes les années où elle n'aura pas donné ces informations au Comité de l'application à temps pour sa deuxième réunion de l'année;

9. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et de lui faire rapport à ce sujet, en formulant au besoin des recommandations, à sa vingt-quatrième session puis à ses sessions annuelles suivantes jusqu'à ce que la Grèce se soit mise en situation de conformité.